



## VALLOIRE TOURISME STATUTS

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L 133-1 et suivants,  
Vu la délibération du Conseil municipal de Valloire en date du 17 juillet 2012 décidant de la transformation de l'Office de Tourisme en Etablissement public Industriel et Commercial, dénommé VALLOIRE TOURISME,  
Vu les délibérations du Conseil municipal N°18-11-125 en date du 15 novembre 2018 et N°18-12-156 en date du 20 décembre 2018 opérant des modifications des statuts de VALLOIRE TOURISME,  
Considérant la nécessité de mettre à jour les présents statuts et la volonté d'y intégrer la représentation d'associations locales,  
Vu la délibération du Conseil municipal N°26-03-072 en date du 27 mars 2026 opérant modifications des statuts de VALLOIRE TOURISME,

VALLOIRE TOURISME est organisé sous la forme juridique d'un Etablissement public Industriel et Commercial (EPIC), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régi par les dispositions du Code du tourisme, du Code général des collectivités territoriales et les présents statuts.

### TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 - Objet

VALLOIRE TOURISME assure la définition et la mise en œuvre de la stratégie commerciale et du développement touristique du village station de Valloire-Galibier.

#### Article 2 - Missions

VALLOIRE TOURISME est chargé à ce titre, par le Conseil municipal, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie, de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique.

Il intervient notamment, et de manière non exhaustive, dans les domaines suivants :

- De la coordination touristique,
- De la promotion et de la communication, en lien avec les institutionnels du tourisme (CCMG, CDT, AURA Tourisme, France Montagnes, Atout France, ...)
- De l'accueil, l'information et le conseil auprès des vacanciers
- De l'organisation des événements, fêtes et manifestations culturelles, sportives et de loisirs,
- De l'animation des loisirs,
- De l'exploitation d'installations, touristiques et de loisirs,
- Des études et enquêtes,
- Du benchmark du marché touristique et des organisations,
- De la marque « Valloire-Galibier ».

#### Article 2.1 – Coordination touristique

VALLOIRE TOURISME définit et impulse les projets d'équipements collectifs touristiques, en coordination avec le Conseil municipal de Valloire.

VALLOIRE TOURISME coordonne les interventions des divers partenaires du développement touristique local, à titre principal :

- SEM Valloire, société chargée de l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable et du domaine nordique, des infrastructures sportives, touristiques et de loisirs, dans le cadre de la Délégation de service public en date du 30 novembre 2007,
- Valloire Réservations, centrale de réservation de la station,
- Association d'Education Populaire de Valloire, en charge de la gestion du Centre culturel.

#### Article 2.2 – Promotion et communication

VALLOIRE TOURISME assure la promotion et la communication du village station.

Il conçoit tous les supports de communication, en assure la conception, les diffuse, s'assure de leur pertinence en évaluant en permanence leur efficacité et leur taux de pénétration sur les différentes clientèles ciblées. Il utilise toutes les technologies de communication disponibles et est présent sur tous les supports offerts par les nouvelles technologies de la communication.

Il est l'interlocuteur évident de la presse, définit la ligne éditoriale, assure sa diffusion et en mesure les retombées.

### Article 2.3 – Accueil, information et conseil en séjour

VALLOIRE TOURISME accueille et procure l'information aux différents publics ciblés par la destination.

Il définit la teneur du discours des personnels chargés de l'accueil au sein des différentes structures touristiques. Il assure la formation de ces personnels en interne et propose des prestations de formation en ce sens aux acteurs privés intervenant dans le domaine touristique, en mettant notamment en place des réunions de formation et d'information en début de saison.

### Article 2.4 – Organisation des événements, fêtes et manifestations culturelles, sportives et de loisirs

VALLOIRE TOURISME définit la nature, l'objectif et l'ampleur des événements (objectif - notoriété - promotion - commercialisation - animation), les met en œuvre selon les cas et assure leur évaluation.

Sont des événements : les fêtes et manifestations culturelles, sportives et de loisirs ... destinés à attirer et faire séjourner des clients sur le village station à l'occasion de séjours touristiques.

Toute autre manifestation ne répondant pas à ces critères constitue une animation destinée à agrémenter le séjour des clients.

VALLOIRE TOURISME conçoit, assure la maîtrise d'ouvrage des événements et en rédige les cahiers des charges.

VALLOIRE TOURISME assure la maîtrise d'œuvre des événements ou la délègue par convention élaborée par ses soins.

VALLOIRE TOURISME réalise en régie les événements ou confie la réalisation des prestations par convention élaborée par ses soins à des sociétés qu'il rémunère à cet effet.

VALLOIRE TOURISME assure la promotion des événements, s'assure de leur pertinence en évaluant en permanence leur efficacité et leur taux de pénétration sur les différentes clientèles ciblées.

### Article 2.5 – Animation des loisirs

VALLOIRE TOURISME contribue à fidéliser la clientèle accueillie sur la destination en offrant des activités ludiques et de loisirs conformes au positionnement de la station.

Sont des animations les fêtes et manifestations culturelles, sportives et de loisirs ... destinées à occuper la clientèle séjournant sur la station.

## Article 2.6 – Exploitation d'installations commerciales, touristiques et de loisirs

VALLOIRE TOURISME exploite les équipements touristiques mis à sa disposition par la Commune, offrant ainsi des services liés à l'accueil touristique et des activités ludiques et de loisirs conformes au positionnement de la destination.

Les équipements communaux préexistants sont mis à sa disposition sous la forme de baux emphytéotiques administratifs, organisant pour chaque bien les conditions matérielles et financières de cette mise à disposition.

Les biens mis à disposition sont listés de façon initiale comme suit :

- Le bâtiment de VT sis 210 rue des Grandes Alpes ;
- Le RDC du bâtiment de l'ancienne mairie ;
- L'ancien local poubelle sis place de la mairie (angle Mairie/Kosa Kruta) ;
- L'accès au bureau de la police municipale en mairie ;
- Un local sis place Émile Grange ;
- Des locaux d'animation du centre technique municipal.

VALLOIRE TOURISME a également la possibilité de construire et développer de nouveaux équipements touristiques, mais uniquement sur des terrains communaux qui seront mis à sa disposition pour ce faire.

## Article 2.7 – Etudes et enquêtes

VALLOIRE TOURISME définit et impulse, sous le contrôle du Conseil Municipal, toutes les études de faisabilité et les enquêtes pour le déroulement de projets touristiques. Les réflexions devront tenir compte de la clientèle visée dans l'environnement touristique général, en fonction de l'organisation des services dédiés, de la commercialisation et de l'activité supposée.

## Article 2.8 – Benchmarking du marché touristique et des organisations

VALLOIRE TOURISME a la charge d'animer le processus continu d'amélioration dans le cadre d'analyses comparatives de la concurrence au sein des pratiques et des organisations du marché touristique, dans le but d'améliorer et d'adapter la performance globale de Valloire Galibier à l'évolution des meilleures pratiques.

## Article 2.9 – Marque « Valloire-Galibier »

VALLOIRE TOURISME a la charge de récupérer la propriété de la marque « Valloire-Galibier » et d'établir toutes les extensions possibles auprès de l'INPI, dans le but de distinguer et de rapporter à VALLOIRE TOURISME tous les produits et services distribués ou événements affichés liés au logo et à la station.

## TITRE 2 – ADMINISTRATION GENERALE

### Article 3 - Administration

VALLOIRE TOURISME est administré par un comité de direction et dirigé par un directeur.

### Article 4 – Le Comité de direction

Les membres représentant la collectivité territoriale détiennent la majorité des sièges du comité de direction de VALLOIRE TOURISME.

Les autres sièges sont détenus par les acteurs touristiques de la destination, organisés en collèges par le Conseil municipal, qui définit les règles de leur désignation.

Toute modification de la composition du comité de direction de VALLOIRE TOURISME et des modalités de désignation de ses membres sera décidée par délibération du Conseil municipal.

### Article 4.1 – Composition du comité de direction

Conseillers municipaux : 9 sièges.

Les autres sièges, au nombre de 8, sont pourvus par le Maire, qui désigne les personnes qu'il juge représentatives au sein des collèges suivants :

- Remontées mécaniques : 1 siège attribué à la SEM Valloire
- Hébergeurs :
  - Secteur professionnel (hôteliers, résidences de tourisme, camping & centres de vacances) : 1 siège
  - Secteur locatif (loueurs particuliers) : 1 siège attribué à Valloire Réservations
- Socioprofessionnels :
  - Sédentaires (commerçants & restaurants) : 1 siège
  - Indépendants (écoles de ski, guides & accompagnateurs) : 1 siège

- Associations :
  - association représentative de la jeunesse : 1 siège
  - association représentative de l'action culturelle : 1 siège
  - association représentative de l'action sportive : 1 siège

#### Article 4.2 – Mandats des membres du comité de direction

Les conseillers municipaux membres du comité de direction de VALLOIRE TOURISME sont élus par le conseil municipal pour la durée de leur mandat. Les fonctions des autres membres prennent fin lors du renouvellement du Conseil municipal.

#### Article 4.3 – Présidence du comité de direction

Le comité est dirigé par un Président et un vice-président élu parmi ses membres. Hormis la présidence de la séance du comité en cas d'empêchement du président, le vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le président.

#### Article 4.4 – Réunions du comité de direction

Le comité se réunit au moins six fois par an. Il est en outre convoqué chaque fois que le président le juge utile ou sur la demande de la majorité de ses membres en exercice.

L'ordre du jour est fixé par le président, joint à la convocation au moins 7 jours avant la date de la réunion.

Ses séances ne sont pas publiques. Toutefois s'il le juge profitable, le Président peut demander la présence aux séances à toute personne jugée utile pour la circonstance.

Le directeur de VALLOIRE TOURISME assiste aux séances du comité avec voix consultative.

Il tient le procès-verbal de la séance, qu'il soumet au président. Le procès-verbal est transmis à chaque membre et soumis à l'approbation du comité de direction lors d'une séance ultérieure.

Le comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Lorsque, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre des présents.

Un membre empêché d'assister à une séance de comité de direction ou un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

#### Article 4.5 – Délibérations du comité de direction

Les délibérations du comité sont prises à la majorité des votants.  
En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le comité délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de VALLOIRE TOURISME, et notamment sur :

- 1° Le budget des recettes et des dépenses de VALLOIRE TOURISME ;
- 2° Le compte financier de l'exercice écoulé ;
- 3° La fixation des effectifs minimums du personnel et le tarif de leurs rémunérations, ainsi que l'organigramme et l'organisation interne de la structure;
- 4° Le plan de communication ;
- 5° Le programme des événements, manifestations culturelles et artistiques, compétitions sportives ;
- 6° Les projets de création de services ou installations touristiques ou sportifs ;
- 7° Les questions qui lui sont soumises pour avis par le conseil municipal ;
- 8° Les orientations stratégiques de la destination, la politique marketing, les actions et produits de commercialisation.

#### Article 4.6 – Règlement intérieur

Le Comité de direction établit un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des statuts et les règles de fonctionnement de la structure.

Ce règlement intérieur prévoit obligatoirement un comité technique composé du Président, du Maire, de trois conseillers municipaux, du Directeur de VALLOIRE TOURISME, du Directeur de la SEM Valloire et du Directeur de Valloire Réservations, d'un représentant de l'AEP et de la direction générale des services de la mairie.

Ce comité technique prépare toutes les décisions et actions de VALLOIRE TOURISME.

Le pouvoir de décision n'appartient bien entendu qu'au Comité de direction.

#### Article 5 - Le Directeur

Le directeur assure le fonctionnement de VALLOIRE TOURISME sous l'autorité du président.

Il ne peut pas être conseiller municipal.

## Article 5.1 – Nomination du directeur

Le directeur de VALLOIRE TOURISME est recruté sous contrat de droit public.

Pour pouvoir être nommé directeur, le candidat doit notamment :

- 1° Être de nationalité française ou avoir la nationalité d'un Etat membre de l'Europe, jouir de ses droits civiques et politiques et se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont il est ressortissant ;
- 2° Être âgé d'au moins vingt-cinq ans ;
- 3° Parler l'anglais impérativement ;
- 4° Avoir une connaissance théorique ou pratique des principaux sports de la station;
- 5° Avoir une connaissance de la comptabilité publique ;
- 6° Avoir fait un stage de deux mois au ministère chargé du tourisme ou dans un organisme départemental de tourisme. Toutefois, ce stage peut se faire, avec l'accord du président, immédiatement après la nomination.

Il est nommé par le président, après avis du comité de direction.

Le contrat de droit public est conclu pour une durée de trois ans, renouvelable une fois par reconduction expresse ; il peut être résilié sans préavis ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.

En cas de non-renouvellement du contrat, l'intéressé perçoit une indemnité de licenciement calculée selon les dispositions en vigueur relatives au licenciement des agents civils non fonctionnaires des administrations de l'Etat.

Dans tous les cas, la décision de licenciement ou de non-renouvellement du contrat est prise par le président, après avis du comité.

## Article 5.2 – Missions du directeur

Le directeur assure le fonctionnement de VALLOIRE TOURISME dans les conditions prévues notamment aux articles R. 2221-22, R. 2221-24, R. 2221-28 et R. 2221-29 du code général des collectivités territoriales.

Il prépare le budget.

Dans la limite des emplois prévus au budget, il recrute et licencie le personnel de VALLOIRE TOURISME avec l'agrément du président. En fonction des secteurs d'activité existant dans la commune, un ou plusieurs directeurs peuvent être nommés par le président, sur proposition du directeur.

Le directeur fait chaque année un rapport sur l'activité de VALLOIRE TOURISME qui est soumis au comité de direction par le président, puis au Conseil municipal.

Le directeur peut être appelé à participer à l'organisation générale de la station, en liaison avec le maire, de la police de la sécurité des différents sports de la station. Il exécute en outre les ordres particuliers que le maire, en cette qualité, lui donne pour assurer cette sécurité.

### Chapitre 5.3 - Personnel Régime général.

Les agents de l'EPIC autres que le directeur, l'agent comptable et le personnel sous statuts de droit public mis à disposition, relèvent du droit du travail, c'est à dire des CCN régissant les activités concernées.

### Article 6 - Le budget

Le budget, préparé par le directeur de VALLOIRE TOURISME, est présenté par le président au comité de direction, qui en délibère avant le 15 mars de l'année auquel il se rapporte.

Dans le projet de budget figurent les recettes et dépenses de l'exercice budgétaire (année civile).

Le budget et les comptes de VALLOIRE TOURISME, délibérés par le comité de direction, sont soumis à l'approbation du Conseil municipal.

La Commune disposera ainsi d'un délai de 15 jours à compter du 15 mars pour faire part des éventuelles remarques et observations de l'administration municipale et approuver le budget prévisionnel de VT pour l'année N considérée.

VALLOIRE TOURISME soumet son rapport financier annuel au Conseil municipal. Le compte financier de l'exercice écoulé est présenté par le président au comité de direction, qui en délibère et le transmet au Conseil municipal pour approbation.

### Article 6.1 - Les recettes

Le budget de VALLOIRE TOURISME comprend en recettes, dans la limite de la somme allouée par le conseil municipal chaque année, le produit notamment :

1. Des recettes provenant de la gestion des services et installations commerciales, sportives et touristiques compris dans le périmètre de la Commune dont la jouissance lui est confiée par la Commune sous forme de baux emphytéotiques ou construits par ses soins ;
2. Des recettes issues de la gestion de la marque Valloire Galibier ;
3. Du produit de la taxe sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques;
4. De la taxe de séjour ;
5. Des souscriptions particulières et d'offres de prestations ;
6. De dons et legs ;
7. Des subventions éventuelles.

## Article 6.2 - Les dépenses

Le budget de VALLOIRE TOURISME comprend en dépenses notamment :

- 1° Les frais d'administration et de fonctionnement ;
- 2° Les frais de promotion, de publicité et d'accueil ;
- 3° Les dépenses liées aux organisations des animations et évènements
- 4° Les salaires du personnel de la structure
- 5° Les dépenses d'investissements relatifs aux installations et équipements commerciaux, touristiques ou sportifs concédés à VALLOIRE TOURISME ou créés par lui sur ses fonds propres ;
- 6° Les dépenses provenant de la gestion de services ou d'installations commerciales, touristiques ou sportifs.

## Article 6.3 – La comptabilité

La comptabilité de VALLOIRE TOURISME est tenue conformément à un plan comptable particulier établi sur la base du plan comptable général et approuvé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du tourisme.

La comptabilité de VALLOIRE TOURISME est tenue par un agent comptable de la structure Commune pour la partie simple et par le comptable du Trésor pour la partie double. Il est soumis à l'ensemble des obligations incombant aux comptables publics selon le décret portant règlement général sur la comptabilité publique. Il est placé sous l'autorité du directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

## TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 7 – Assurances

L'EPIC est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités. Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre la Commune de Valloire.

### Article 8 – Contentieux

L'EPIC est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président sous réserve des attributions propres de l'agent comptable.

## Article 9 – Contrôle par la commune

D'une manière générale la Commune de Valloire peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utile sans que le comité de direction ni le directeur n'aient à s'y opposer.

## Article 10 – Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'EPIC VALLOIRE TOURISME pourra faire l'objet de modifications pour permettre notamment son adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Ces modifications seront approuvées par le comité de direction dans les conditions fixées à l'article 4.6 des présents statuts.

## Article 11 – Dissolution

La dissolution de l'EPIC est prononcée par arrêté du Préfet à la demande du conseil municipal de la Commune de Valloire.

En cas de dissolution de l'EPIC, il est mis fin à la convention d'objectifs entre l'EPIC et la Commune de Valloire qui peut désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération de la Commune de Valloire prononçant la dissolution.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la Commune de Valloire.

## Article 12 – Domiciliation

L'EPIC fait élection de domiciliation à Valloire, 210 rue des Grandes Alpes.

Fait à Valloire, le 27/03/2026.